



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 39623

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué au logement au sujet de l'utilisation des plans d'épargne logement par les descendants des souscripteurs. L'épargnant peut céder son droit à prêt d'épargne-logement à un membre de sa famille lui-même titulaire de droits à prêt provenant d'un PEL. Cependant, le plan de ce dernier doit être ouvert depuis au moins trois ans. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette condition, et ainsi permettre à un plus grand nombre de personnes ne devenant accédant à la propriété.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que l'épargne constituée sur les plans d'épargne logement, et dont l'encours dépasse aujourd'hui 850 milliards de francs, finance dans les meilleures conditions de taux l'acquisition de logements. À ce titre, la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 22 avril 1996 a ouvert la possibilité de financer l'acquisition de résidences secondaires anciennes par des prêts d'épargne-logement en 1996. La reconduction au-delà de 1996 de cette mesure sera proposée dans la prochaine loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La durée d'utilisation des droits à prêt a par ailleurs été portée à deux ans et la possibilité d'utiliser en plusieurs fois les droits à prêt acquis a été ouverte. Il importe cependant de ne pas mettre en cause les principes qui garantissent l'équilibre, et donc le succès et la pérennité, du régime de l'épargne-logement. À ce titre, il est souhaitable que seules les personnes ayant consenti elles-mêmes un effort d'épargne suffisant, en l'espèce sur une période de trois années - ce qui demeure une période relativement courte -, puissent utiliser des droits à prêt transmis par des membres de leur famille. Le plan d'épargne-logement conserve ainsi toute sa capacité d'incitation à la constitution d'une épargne. Il doit être souligné à ce titre que les ménages accédant à la propriété qui ont consenti une épargne préalable, notamment dans le cadre de l'épargne-logement, sont sensiblement moins touchés par le surendettement que les autres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Warsmann Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39623

**Rubrique :** Epargne

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2947

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1072